



**Lehner-Gigon Nicole, Schneuwly André**

Avenir professionnel des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers

Cosignataires : 23

Date de dépôt : 22.03.18

DICS

**Dépôt**

La Loi sur la Pédagogie Spécialisée LPS a été acceptée à l'unanimité lors de la session d'octobre 2017. En attendant la rédaction de son règlement d'application, nous sommes soucieux que les moyens nécessaires à la réalisation des buts de cette importante loi soient développés.

L'intention à l'art. 2 al. 1 de tendre à « ...une meilleure participation sociale et professionnelle des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers » ainsi que l'art. 34 qui prévoit un plan individuel de transition nous tiennent particulièrement à cœur. En effet, ces jeunes ont besoin d'un accompagnement spécifique qui prend du temps et qui doit être mis en place préventivement dès leur entrée au secondaire 1. Plusieurs Cycles d'Orientation du canton ont déjà pris des mesures en créant des projets éducatifs comme celui du CO de la Glâne nommé « Projet transition Glâne » qui accompagne précocement les élèves en difficulté et leur entourage depuis 2013 déjà : grâce à la mise en place d'un réseau performant de différents partenaires qui les soutiennent depuis leurs années CO jusqu'à leur insertion dans la vie d'adulte, les jeunes et leur famille sont accompagnés afin qu'aucun d'entre eux ne reste en marge de la société. En 3 ans, ce programme a permis au CO de la Glâne d'amener à bon port 25 % des jeunes pris en charge, mais son financement, après le retrait programmé de la Fondation Jakobs, n'est plus assuré.

1. Le Conseil d'Etat promet d'accorder une attention soutenue et interdisciplinaire 2 ans avant la fin de la scolarité obligatoire (art. 34) afin de faciliter le passage à la période postscolaire des jeunes qui ont bénéficié de mesures d'accompagnement. Pour ce faire, pourrait-il s'inspirer de programmes comme le « Projet transition Glâne » et même assurer leur financement à long terme ?

D'autre part, à la sortie de leur scolarité obligatoire, ces élèves intégrés ne bénéficient pas, pour la plupart, des prestations de l'AI ce qui ne leur permet pas d'être acceptés dans des centres de formation spécialisée du canton. Pour remédier à cette réalité, le message qui accompagnait le projet de la LPS promettait une plus grande souplesse des conditions d'octroi de prise en charge par l'AI.

2. L'AI étant une assurance fédérale dont les critères d'entrée en matière sont bien définis et relèvent de normes légales, quelles possibilités aura le canton de les adapter afin qu'un jeune ayant bénéficié de mesures d'accompagnement durant sa scolarité puisse aussi, pour avoir accès à une vie sociale et professionnelle, être intégré dans des centres de formation relevant de l'AI comme « Prof In » à Courtepin ou au « CFPS du Château de Seedorf » ?

—